



CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

Avenue B. Boganda République Centrafricaine
B.P: 420 & 810 Tél : (+236) 21 61 26 00 / 21 61 26 05

Réservé à la caisse

1

DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

A adresser en 3 exemplaires soit par lettre recommandée, soit remise en mains propres avec accusé de réception dans les 48 heures, après l'accident à l'inspecteur du Travail ou à son suppléant légal, le Chef de District.

EMPLOYEUR

Nom, prénoms ou Raison sociale Profession Adresse et N° de Téléphone		N° d'immatriculation de l'Établissement
		Organisme où sont payés les cotisations
Chantier ou succ ^s d'attache de la victime		Nombre de salariés de l'Établissement au moment de l'accident

VICTIME

NOM	Fils ou fille de : (Père)	
Nom de jeune fille (s'il y a lieu)	Et de (Mère)	
Prénoms	Pays d'origine (1)	
Adresse	Date de naissance	Sexe
Profession	Date d'embauchage	
	Qualité. profes. (1)	

ACCIDENT

Date (préciser le jour de la semaine) _____ Heure (de 0 à 24h) _____

Nombre d'heure s'écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime _____

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident _____ de h à h de h à h

Lieu de l'accident (1) _____

Nature des lésions (1) _____

Siège des lésions (1) _____

en précisant s'il y a lieu, le côté : droit ou gauche _____

Élément matériel (1) _____

Circonstances détaillées de l'accident _____

Lieu où a été transportée la victime : _____

Suite probable (2) Sans arrêt de travail Avec arrêt du travail supérieur à 24 heures Décès Immédiat Décès Probable

TEMOINS

Nom, prénoms et adresses	
Un rapport de police a-t-il été établi ? et par qui ?	

ACCIDENT CAUSE PAR TIERS

Nom, prénoms et adresses du tiers	
Compagnie d'assurances du tiers	

SALAIRE DE REFERENCE

CONSULTEZ LA NOTICE AU VERSO	Date d'échéance de la paie	PERIODE		Montant brut	Indemnités gratification etc	Heures Supplém	Primes ou accessoires de salaire	Observations
		du	ou					

Nom et qualité du signataire _____ A _____ le _____

Signature

(1) Voir au verso.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) A l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales

LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION, ELLES N'EXCLUENT PAS LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR

PAYS D'ORIGINE

République du Congo
France Métropolitaine
Afrique du Nord
Autres territoires de la Communauté
Pays étrangers

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Cadre, techniciens, agents, de maîtrise
Employés.
Apprentis.
Manoeuvres.
Ouvriers spécialisés (O.S.)
Ouvriers professionnels (O.P.) ; préciser si possible la spécialité .
Ouvriers à qualification non précisée.
V.R.P gens de maison et Sportifs professionnels.

LIEU DE L'ACCIDENT

Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail (Indiquer lieu exact).
Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur.
Lieu de travail habituel (atelier).
Lieu de travail habituel (chantier)
Lieu de travail habituel occasionnel.

SIEGE DES LESIONS

Tête (yeux exceptés)
Yeux.
Membre supérieurs (mains exceptées).
Main
Franc.
Membre inférieurs (pieds exceptés).
Pieds
Séges internes.

NATURE DES LESIONS

Fracture.
Brûlure.
Gelure.
Amputation.
Plaie, coupure, échochure, autres plaies) sauf piqûre.
Piqûre.
Contusion.
Inflammation.
Entorse.
Luxation.

ELEMENT MATERIEL

Emplacement de travail et surface de circulation (accidents de plein-pied).
Emplacement de travail et surface de circulation (chute d'un niveau supérieur.
Objets en cours de manutention manuelle.
Objets ou masses en mouvement accidentel.
Particules ou éléments de matière.
Appareils de levage et de manutention.
Appareils de levage, amarage et préhension.
Véhicules.
Organes de transmission.
Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser.
Machine à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage.
Machines à agiter, cribler tamiser, séparer.
Presses mécaniques par choc et pilone.
Machines à presser et à mouler.
Machines à laminer, tréfiler, étirer, planer, imprimer
Machines à couper, trancher, dérouler, défilibrer (autres ue les scies).
Scies.
Machines à percer, aléser, tourner, fraiser, raboter, (métaux).
Machines à percer, tourner, toupiller, aboter, (bois et matière similaires)

Asphyxie
Commotion.
Présence d'un corps étranger.
Hémie.
Lumbago.
Intoxication.
Dermite.
Troubles visuels
Troubles auditifs
Déchirures musculaires et tendineuses.
Lésions nerveuses

Machines à mouler, pancer, finir.
Matériel et machines à souder et riveter
Machines à coudre, agraffer, mettre les oeilllets.
Machines à remplir, emballer, emballer, conditionner, clouer.
Effilochieuses, ouvreuses, batteurs, cadres.
Machines de filature, de tissage, de rablerie, et d'apprêt (non reprises à la rubrique précédente).
Matériel et engins de terrassement et travaux annexe Machine diverses (ne rentrant dans aucune des catégories précédentes).
Outils portatifs (mus ou alimentés électriquement).
Pneumatique ou à autre commande mécanique.
Outils à main.
Récipients sous pression.
Fours étuves, appareils de cuisson et autres appareils ou ustensilles (meltant en oeuvre des produits chauds) .
Appareillages et installations frigorifiques.
Appareils ou ustensiles meltant en oeuvre des produits chauds caustiques, corrosifs, toxiques.
Vapeurs, gaz et poussières délétères.
Matières inflammables (en flammes).
Matières explosives.
Electricité.

EXTRAIT DU DECRET 57 - 245 du 24 FEVRIER 1867

Article 60 - sera puni d'une amende de la Cour de Cassation, ce sont les sommes échues, qu'elle aient été ou non versée qui doivent être prises en considération et non pas seulement les sommes effectivement payées.

- a) Si le salaire ou le gain est réglé au mois : Montant de la dernière paie échue
- b) Si le salaire ou le gain est réglé deux fois par mois ou toutes les deux semaines : montant des deux dernières paies échues.
- c) Si le salaire ou le gain est réglé chaque semaine montant des quatre dernières paies échues.
- d) Si le salaire ou le gain est réglé (journalièrement) intervalle irréguliers au début ou à la fin d'un travail : montant des paies afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt du travail.
- e) Si le salaire ou le gain n'est pas réglé au moins une fois par mois , mais l'est au moins une fois par trimestre : montant du salaire ou gain des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail.
- f) Si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou si la victime exerce une profession de manière discontinue montrant ou salaire ou du gain perçu au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Préciser la durée de chaque période d'activité dans l'entreprise.
- g) Apprentis : indiquer le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié ou l'apprenti sera normalement classé à la fin de l'apprentissage
- h) Jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans : Indiquer le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction de laquelle ou auquel ont été fixés par voies d'abattement, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgé de moins de 18 ans : Adéfaut de cette référence, indiquer le salaire le plus bas d'un ouvrier de la même catégorie, occupé dans l'établissement (profession de cet ouvrier).

Les frais d'atelier et les frais professionnels s'il y a lieu doivent être déduits. Lorsque le travailleur bénéficie d'une réduction supplémentaire pour frais professionnels en matière d'impôts sur les salaires, la déduction est opérée sur la base du taux de cette réduction supplémentaire.

OBSERVATION IMPORTANTE : des l'éventualité ou l'accidents est susceptible de se voir attribuer une prime ou gratification pour la période de travail correspondant à l'attribution du salaire de référence . Il convient d'indiquer cette rémunération complémentaire se rapportant à la période considérée.